

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Section des armes
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI

Numéro : CAB-BRS-2018- 576

Arrêté portant interdiction de vente, de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Considérant que la période autour de la fête Nationale du 14 juillet 2018 et de la finale de la coupe du monde de football peut être le prétexte à des débordements et des troubles portant atteinte à la sécurité publique ; que dès lors il y a lieu de prendre des mesures restrictives de vente, de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La vente, le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques des catégories F2 à F4, C2 à C4 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2, sont interdits dans le département du Pas-de-Calais, du jeudi 12 juillet 2018 à 06H00 au lundi 16 juillet 2018 à 08H00.

Article 2: Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification artificier C4/F4-T2 ou d'un agrément spécifique C2/F2 – C3/F3 délivré par le Préfet.

- Aux feux d'artifices et spectacles pyrotechniques commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Article 3: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 10 JUIL. 2018

Le Préfet,

abien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

· un recours gracieux, adressé au Bureau de la réglementation de sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.

· un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 05 rue Geoffroy St Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE

Copie:

- Monsieur le Secrétaire Général.
- Madame et messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de MONTREUIL SUR MER, LENS, BETHUNE, SAINT-OMER, CALAIS et BOULOGNE SUR MER.
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

[•] un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

[•] Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2eme mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).